

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM

SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

Date de la convocation Le 13 avril 2026	
	
EFFECTIF LEGAL :	23
EFFECTIF EN EXERCICE :	23
EFFECTIF VOTANT :	20

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'espace Masselot, sous la présidence Vincent DUCOURAU, Maire,

Etaient présents DUCOURAU Vincent, WIDHEN Thierry, HAUTCOEUR Sophie, TRICOIT Antoine, CATTOEN Eugénie, LIETARD Guillaume, LAURENCE Sandrine, VAN LAETHEM Francis, BOITELLE Philippe, OUDAERT Ghyslaine, TRAPASSO Graziella, PUJOL Lionel, DENUÉ Natacha, CAUDRELIER Julie, CAPILLIEZ Mickael, INGOUF François, FEDERICO Louis

Etaient absents : VASSEUR Etienne ; DIDDEN Allison ; PRUVOST Ingrid

Ont donné pouvoir : FICHELLÉ Marie-Claude à TRICOIT Antoine ; LACRAMPE Thibault à WIDHEN Thierry ; DE BOIS Amandine à PUJOL Lionel ;

Quorum : Atteint

Secrétaire de séance : FEDERICO Louis

OBJET : remboursement des frais de déplacement des agents

Numéro de la délibération : CM260420-D07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques en vigueur ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de fixer les modalités de prise en charge des frais correspondants ;

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nature des frais remboursés

Les déplacements temporaires ouvrent droit, selon les cas :

- au remboursement des frais de transport ;
- aux indemnités de mission (repas et hébergement) ;
- aux indemnités de stage dans le cadre des formations.

Article 3 : Modalités de remboursement

Les frais sont remboursés :

- sur la base des taux réglementaires en vigueur ;
- sur présentation des justificatifs nécessaires ;
- après autorisation préalable (ordre de mission).

Les frais annexes remboursables comprennent également :

- les frais de stationnement et péages, sur présentation de justificatifs ;
- les frais d'hébergement et repas selon le tableau ci-dessous ;
- les indemnités kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel selon le tableau ci-dessous.

Les taux d'indemnisation applicables constituent des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

La collectivité décide de s'y référer et d'appliquer les montants maximaux autorisés.

Ces taux évolueront automatiquement en fonction des textes réglementaires, notamment en lien avec leur revalorisation.

Les taux applicables à la date de la présente délibération sont les suivants :

Indemnités de mission			
Type d'indemnité	Province	Paris	Grandes villes
Hébergement (petit déjeuner inclus)	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Indemnités kilométriques			
Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	2001 à 10 000 km	Au-delà
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6-7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et +	0,45 €	0,55 €	0,32 €

(Pour 2-roues : environ 0,15 € / 0,12 € selon cylindrée)

Précisions :

- Les montants indiqués correspondent aux plafonds réglementaires applicables à la date de la présente délibération.
- Les communes situées en métropole ou en communauté de communes sont rattachées aux catégories définies par la réglementation nationale (notamment « grandes villes » selon les seuils démographiques).
- Toute revalorisation réglementaire, notamment liée à l'évolution du coût de la vie, s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération.

Remarque sur cas particuliers :

- Les communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants sont considérées comme grandes villes pour le calcul des indemnités.
- Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés ou en situation de mobilité réduite bénéficient des dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents telles que définies ci-dessus ;
- de préciser que les taux appliqués seront ceux en vigueur réglementairement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 20 Contre : Abstention : Unanimité : Oui

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois et
an ci-dessus mentionné,

Louis FEDERICO
Secrétaire de séance



Vincent DUCOURAU
Maire de Capinghem



28 AVR. 2026